Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-01-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-01-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

## 1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

**Le Conseil Syndical,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Gilbert VONAU secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur) et Mme TRAINA Stéphanie (assistante de direction) en tant qu'auxiliaires

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-02-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-02-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

## 2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 6/10/2022

Le procès-verbal de la séance du 6/10/2022 a été transmis aux membres du conseil syndical préalablement à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

**Le Conseil Syndical,**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 06/10/2022

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site Internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

## 3. Plan Climat Air Energie Territorial

*Arrivée en séance de M. BRENDER.*

- **Préambule et rappels**

En préambule, le Président indique que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un document de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui définit sur le territoire d'une collectivité :

- les objectifs de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc...

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres.

Conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement, les Communautés de Communes de plus de 20.000 habitants (Région de Guebwiller et Alsace Rhin Brisach), doivent se doter d'un PCAET.
Les Communautés de Communes du Centre Haut Rhin et du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux se sont volontairement associées à la démarche.
Les 4 communautés de communes ont donc confié au PETR l'élaboration du PCAET, son suivi, ainsi que son évaluation.

*En aparté, le Président propose à François BERINGER, premier Vice-Président de la CC Alsace Rhin Brisach, de présenter la démarche de changement de nom, depuis le 1er janvier 2023, de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach.*
*M. BERINGER indique que cette décision découle de la démarche de marketing territorial engagée par la communauté de communes visant à donner plus de visibilité au territoire dans un contexte concurrentiel en termes de développement économique et touristique, et attirer de nouveaux investisseurs, notamment sur la ZA Eco-Rhéna.*

L'élaboration du (PCAET) s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 communautés de communes membres, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socioéconomiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...).

Suite à cette phase de travail, le projet de PCAET a été validé par délibérations des Conseils Communautaires des 4 CC du PETR en juin 2022. Il a ensuite été arrêté par délibération du Conseil Syndical du PETR le 5 juillet 2022.

Après arrêt par le Conseil Syndical du PETR, le projet de Plan Climat a été transmis, conformément au Code de l'Environnement, pour avis :

- au préfet de région et au président du conseil régional
- la mission régionale d'autorité environnementale, le PCAET faisant l'objet d'une évaluation environnementale

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Il a également fait l'objet d'une participation du public par voie électronique, en application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.
Celle-ci s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022.
L'ensemble des avis mentionnés ci-dessus ont été mis à disposition du public, ainsi que le dossier complet du projet de Plan Climat.

Le projet de PCAET étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il a également été transmis pour avis aux Autorités Allemandes (Présidence du District de Freiburg).

Enfin, le Président du PETR a par ailleurs consulté le Conseil de Développement, pour avis sur le projet de PCAET.

*Avant de passer la parole à Lila DAVROU-SWIERKOWSKI pour la présentation des avis et observations réceptionnés, le Président rappelle que cette démarche de PCAET, nous avons voulu la mutualiser, la partager et la co-construire à l'échelle globale du Pays RVGB. En effet, seules 2 de nos communautés de communes y étaient obligées (CCRG & CCARB), mais les 2 autres CC se sont volontairement engagées dans la démarche. Chacun l'a fait à la hauteur de ses possibilités. De la même manière, nous y avons aussi associé nos communes.*
*En cela, notre démarche est assez singulière : le Plan Climat n'est pas le projet du seul PETR ni celui de ses 2 com'com obligées (comme c'est souvent le cas pour les Plans Climat de nos voisins, mais bel et bien un projet partagé et coordonné sur tout notre territoire et porté par l'ensemble des collectivités locales.*
*Le Président précise que ce projet a également été co-construit avec nos forces vives et nos habitants, puisqu'une large concertation a été suivie tout au long du travail d'élaboration, pour se finir par les consultations de l'automne dernier. Il tient à les remercier pour leur engagement à nos côtés, de même que les partenaires institutionnels.*
*Avec l'approbation qui est proposée aujourd'hui, le Président indique que nous ponctuons une démarche longue et chronophage, mais qui permet d'avoir une feuille de route claire pour l'avenir. Ce Plan Climat, nous avons souhaité, avec la stratégie LEADER établie en 2022, qu'il constitue notre projet de territoire 2023-2028.*
*Désormais, nous entrons dans une nouvelle phase : celle de la mise en œuvre. Le PETR en prendra le pilotage et la coordination. Il assurera le suivi et l'évaluation des actions et de l'atteinte des objectifs.*
*Il portera aussi directement certaines actions, en subsidiarité avec les com'com, et cela sur 3 domaines de priorités :*
*- Mobilité*
*- Agriculture & alimentation*
*- Rénovation du bâti & énergies*
*Les communes et communautés de communes, chacune selon ses compétences, ses moyens et ses priorités, engageront les actions prévues (ou à venir) sur la dizaine d'objectifs du PCAET : mobilité, urbanisme, habitat, énergies, agriculture, biodiversité, eau, déchets, industries... Autant de sujets qui touchent à notre vie quotidienne.*
*Le Président conclut en indiquant que les objectifs sont ambitieux, mais l'urgence est là. Le Plan Climat du PETR est certainement insuffisant pour certains, contraignant pour d'autres. Il invite l'Assemblée à en retenir un projet équilibré et consensuel, une première contribution collective du territoire face à ces défis. C'est le début de notre engagement, celui-ci ne pourra que se renforcer à l'avenir.*

- **Synthèse des avis et observations réceptionnés suite aux consultations réglementaires**

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, chargée de mission Transition écologique au PETR, présente la synthèse des avis.

<u>Avis du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional du 19/09/22</u>
Il est mentionné que le plan climat-air-Energie territorial, structuré selon les attentes réglementaires, est doté d'un plan d'actions ambitieux et réaliste. Le diagnostic, la stratégie et le plan d'action sont

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

bien articulés et détaillés. Les objectifs du territoire sur les énergies renouvelables sont pertinents et cohérents avec le SRADDET.
Les pistes d'amélioration qu'il convient de prendre en compte portent notamment sur les points suivants :

- Coordonner la stratégie territoriale avec les autres démarches de planification ;
- Renforcer les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de séquestration carbone. Ce volet pourrait être renforcé lors de la prochaine évaluation ;
- Etudier et sécuriser les attributions de financement externe pour la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Préciser davantage les modalités de pilotage et de suivi de la réalisation des actions.

Avis de l'Autorité Environnementale du 5/10/2022

Il est souligné la qualité globale du PCAET tant dans sa forme et que sur la richesse des propositions sur le fond. Le dossier est clair et pédagogique pour le public.
Les modalités d'élaboration du projet de PCAET, de gouvernance et de pilotage décrites témoignent d'une forte volonté d'implication des acteurs du territoire.
L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- compléter le diagnostic par une présentation précise de sa situation socioéconomique (les industries actuelles et passées, les autres activités économiques, l'habitat, les ressources hydroélectriques ...) ;
- analyser l'articulation et la cohérence du PCAET du PETR du Pays RVGB avec les documents de rang national et de comparer les objectifs du PCAET aux valeurs à la date de référence des objectifs nationaux afin de vérifier leur prise en compte ; a minima, aligner les objectifs du PCAET sur les objectifs du SRADDET en matières de réduction des GES et de sobriété énergétique, surtout concernant les GES à horizon 2030 ;
- interroger d'ores et déjà la possible contribution du PCAET aux processus d'urbanisme en identifiant les apports et les transcriptions en urbanisme ;
- préciser le budget général (investissements et fonctionnement) du plan dans le dossier de PCAET sur toute la durée de l'application du plan.

Avis des Autorités Allemandes (Regierungspräsidium Freiburg & Regionalverband Südlicher Oberrhein) du 11/11/2022

Le projet est bien accueilli et soutenu.
Il est mentionné le souhait :

- de participer à la procédure, en particulier le domaine e des voies de circulation et de transport (flux de navetteurs transfrontaliers)
- de prendre en compte les sites Natura 2000 allemands dans les réflexions des projets français
- d'appliquer (concrètement) les orientations du PCAET et de mettre en œuvre les actions, de manière ciblée, y compris au niveau transfrontalier,
- vérifier la compatibilité avec le PCAET des plans et projets portés par les collectivités et des tiers
- de préciser dans le résumé non technique l'efficacité et le caractère contraignant ou non des orientations de développement formulées

Avis du public suite à la participation par voie électronique

La consultation s'est déroulée du 17/10/22 au 17/11/22. Le dossier comprenant le Projet de PCAET arrêté, l'avis conjoint Etat/Région et l'avis de la MRAe, était consultable sur le site internet du PETR. 31 participants se sont enregistrés pour formuler un avis.15 observations rédigées ont été réceptionnées. Une partie des observations constituent un jugement de valeur et ne sera pas prise en compte.
Les observations ont principalement porté sur les thèmes suivants :

- Mobilité : Réfléchir aux aménagements favorisant les mobilités alternatives (vélo) lors des projets d'aménagement et d'infrastructures. Remettre en service la voie ferrée Guebwiller-Bollwiller. Mettre en place des lignes de covoiturage comme cela existe déjà sur d'autres territoires. Mettre en place des mesures incitatives pour inciter les personnes à se rapprocher de leur travail.

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

- Energies renouvelable : inciter à l'installation de puit canadien, revoir l'implantation des projets d'ENR en dehors des zones à enjeux (zone Natura 2000).
- Agriculture : Mettre en place une agriculture qui respecte le vivant, changer le type de cultures pour qu'elles soient adaptées aux nouvelles conditions climatiques, diminuer les quantités de pesticides et les remplacer par de substituts qui ne sont pas dangereux à l'avenir. Est-il envisagé de mettre en place un projet d'alimentation territorial (PAT) ?
- Biodiversité : Proposition d'engager une mesure en faveur du passage à l'agroécologie dans la Zone Natura 2000 Zones agricoles de la Hardt (ZPS). Sensibiliser les particuliers et les entreprises à "mettre de la vie " dans leurs espaces verts.
- Aménagement : sensibiliser en faveur de l'aménagement durable et du maintien de zones végétalisées favorables à la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction. Stopper l'artificialisation des sols et réaménager les friches industrielles.
- Habitat : Informer les personnes propriétaires (notamment de maisons anciennes ou en voie d'accession) sur les travaux de rénovation énergétique.
- Collectivités : Eteindre l'éclairage entre 23h et 6h du matin dans les communes du PETR (économies d'énergie et surtout pour la biodiversité). Mettre en place la règle des 19°C dans les bâtiments publics (salle des fêtes, etc.).
- Entreprises : Construire des partenariats avec les entreprises afin de s'appuyer sur elles pour mettre en place certaines actions (ex : système covoiturage, bornes de recharge, l'intermodalité).
- Général : Cibler des actions réalisables efficaces et mesurables par les habitants, le budget n'est pas encore défini pour certaines actions pourtant considérées comme prioritaires.

- **Synthèse de l'avis du Conseil de Développement du Pays RVGB**

Le Président invite Pascal MUNCH, Président du Conseil de Développement du Pays, à présenter l'avis du Codev sur le projet de PCAET.

*M. MUNCH indique avoir grand plaisir à être présent et présente ses meilleurs vœux pour 2023, souhaitant que les projets figurant au Plan Climat puissent démarrer malgré les contraintes financières. Il présente rapidement le Conseil de Développement, renouvelé en mars 2022 :*

- *40 personnes habitant sur le territoire des 4 CC composant le PETR : pour moitié des citoyens volontaires (suite à appel à candidature) et pour l'autre moitié des personnes qualifiées proposées par les 4 CC.*
- *outil de démocratie participative, ni une chambre d'enregistrement, ni une tribune politique, ce n'est pas l'endroit.*
- *mise en place d'un Bureau (8 personnes) qui se réunit trimestriellement afin de se fixer une feuille de route.*

*La demande d'avis sur le Plan Climat a été une bonne opportunité pour apprendre à se connaître et à travailler ensemble. C'est aussi un fil rouge pour le Codev. A présent, le Codev pourra s'auto-saisir sur différents dossiers.*
*Pour effectuer ce travail, la méthode retenue a été satisfaisante : travail en 3 séances, avec 3 sous-groupes par centre d'intérêt et synthèse finale validée en commun.*

*M. MUNCH remercie le Président du PETR pour la mise à disposition des moyens techniques et humains du PETR et tous les élus qui ont mis à disposition des locaux pour leurs réunions à Rouffach, Issenheim et Fessenheim. Il remercie également l'ensemble des élus qui leur ont fait confiance, et à l'équipe du PETR, en particulier Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, pour la collaboration confiante et efficace.*

*Sur le contenu de l'avis : il précise qu'aucun avis négatif n'a été exprimé sur les actions définies, mais que le CODEV a souhaité y apporter sa touche.*

*Par rapport aux autres avis, Pascal MUNCH indique que :*

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

- *l'État, la Région ou l'Autorité environnementale ont un regard orientant sur le fond et le technique, mais certaines observations sur les modalités de pilotage et de suivi du projet ainsi que sur les financements sont partagées par le Codev.*
- *Le public partage aussi ces interrogations sur la définition des budgets, notamment sur les actions prioritaires ou en cours. L'avis du Codev va dans le même sens, et M MUNCH estime que le Codev représente donc une bonne photographie des habitants du territoire.*

*L'avis remis au Président du PETR présente deux aspects :*

1. *Aspect transversal :*

- *Lisibilité du résultat des actions : les enjeux identifiés sont trop vitaux pour que les habitants ne soient pas informés de l'avancée des projets, d'où la nécessité d'indicateurs rendus publics périodiquement.*

- *Le chiffrage et le financement des actions reste à préciser, et en particulier celles classées comme prioritaires (action 2 aires de covoiturage – action 6 résilience aux aléas climatiques – action 12 animation et formation à la sobriété énergétique dans les CL)*
- *Souhait d'être associés comme de véritables acteurs des projets (et non spectateurs), avec la proposition d'un élu référent pour chaque projet*
- *Proposition d'une ouverture vers les territoires voisins, car le territoire n'est pas clos,*
- *Tenir compte prioritairement des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique dans tous les choix politiques*

2. *Aspect ciblé sur les actions : propositions de compléments à apporter*

*2.1. Mobilité*
- *insister sur la cohérence territoriale, les déplacements ne restant plus cantonnés dans les territoires (trajets domicile-travail-école, loisirs, tourisme)*
- *sécurité des usagers*
- *communiquer et mettre en valeur les équipements existants à réaliser*

*2.2. Aménagement*
- *Rapprocher les services des lieux d'habitation*
- *Avoir le réflexe de réserver des îlots de fraîcheur*

*2.3. Biodiversité :*
- *Préserver un dialogue entre le monde agricole, les élus et les habitants pour la renaturation et le maintien d'espaces dédiés.*
- *Poursuivre l'extinction de plus en plus fréquente des éclairages publics*

*2.4. Habitat : un effort constant de communication, d'information de proximité, est indispensable pour relever l'image des dispositifs d'aide, elle est constamment ternie par tous les margoulins qui harcèlent la population.*

*2.5. Entreprises : milieu moins perméable pour les actions des collectivités, d'où l'importance de sensibiliser à chaque occasion ces acteurs économiques, heureusement de plus en plus ouverts, mais qui à l'inverse connaissent de fortes contraintes*

*2.6. Déchets : les collectivités savent faire, les résultats en sont la preuve. Cependant les nouveaux modes de recyclage, réemploi ou réparation sont à encourager et à développer, parallèlement à un regard trop souvent « matière ».*

*2.7. Énergies renouvelables :*
- *Être facilitateur des projets des habitants, notamment en habitat ancien (périmètres ABF)*
- *Préserver les espaces naturels et agricoles lors des implantations*

*2.8. Agriculture et forêt :*
- *Continuer à favoriser les circuits courts*
- *Encourager les acteurs et les habitants pour expliquer, faire savoir, cohabiter.*

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

*Le Président remercie M. MUNCH pour sa présentation et les membres du Conseil de Développement pour ce travail.*
*Il indique partager plusieurs des propositions émises (rapprocher habitat et services, faciliter les projets d'ENR, associer les citoyens et le Codev...). Il précise que certaines observations seront difficiles à mettre en œuvre en raison de contradictions de l'Etat (rénovation énergétique et patrimoine ABF) ou pour éviter d'avoir gérer des complexités (élaboration de budgets verts, etc.)*
*Le Président propose une prochaine avec le Conseil de Développement pour échanger sur les prochains thèmes de travail.*

- **Propositions de compléments à apporter au projet de PCAET soumis à l'approbation du Conseil Syndical du PETR**

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI présente une synthèse de la pris en compte des avis et observations dans le Plan Climat et des compléments proposés d'être apportés au projet de PCAET soumis à l'approbation du Conseil Syndical du PETR

Les avis et observations réceptionnés ont été analysés en comité technique et lors d'échanges avec les communautés de communes.

Ils ont ensuite été présentés et analysés en Bureau du PETR, qui, lors de sa séance du 29/11, a validé les propositions de réponse selon les niveaux suivants :

1) Intégration directe dans les documents du PCAET soumis à approbation des observations ne nécessitant pas d'étude ou de travaux complémentaires et apportant une plus-value au projet de PCAET
2) Intégration des observations apportant une plus-value au projet PCAET mais nécessitant une étude ou des travaux complémentaires lors de l'évaluation à mi-parcours (en 2025)
3) Réponse ou explication apportée, aux observations portant sur des points déjà intégrés au projet de PCAET ou qui ne relèvent pas directement du PCAET (sans modification des documents du PCAET)
4) Les observations constituant un jugement de valeur, celles sans rapport avec le PCAET et les propositions d'offre de services ne sont pas prises en compte.

Sur cette base, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de PCAET :

<u>Diagnostic (tome 1) :</u>
- Complément sur la situation socio-économique du territoire
- Ajout du diagnostic du parc de logements établi sur la base des données de l'Observatoire DPE de l'Ademe

<u>Stratégie territoriale :</u> explication du décalage des chiffres entre la trajectoire PETR et la trajectoire SRADDET.

<u>Plan d'actions et dispositif de suivi (tome 3) :</u>
- Ajout d'un indicateur « Atténuation au changement climatique » dans les fiches-actions
- Chapitre sur le suivi du PCAET : ajout de compléments sur les modalités de suivi : composition du comité de pilotage, suivi politique et technique entre le PETR, les CC et les communes, participation des acteurs du territoire et association des autorités allemandes, le cas échéant, lors de l'élaboration de projets d'infrastructures et services de mobilité de dimension transfrontalière
- Sur chaque fiche-action : ajout de l'indication du temps ETP dédié à la mise en œuvre et au suivi du Plan sur le territoire (1 ETP Chargée de mission PCAET au PETR financé par les CC), ainsi que les différents agents référents des CC dédiés à la mise en œuvre

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

- Fiche action n°1 (mobilité) : ajout des actions (PETR/autres acteurs) : Réfléchir aux aménagements favorisant les mobilités alternatives lors des projets d'aménagement et d'infrastructures ; renforcer la coordination et la cohérence des réseaux cyclables entre les CC
- Fiche action n°6 (aménagement) : ajout de l'action (PETR/autres acteurs) : sensibilisation des élus/aménageurs/habitants en faveur d'un aménagement durable et du maintien des zones végétalisées favorables à la biodiversité
- Fiche action n°7 (biodiversité) : ajout des actions (PETR/autres acteurs) : Travailler avec la profession pour diversifier les assolements et maintenir des intercultures ; Soutenir, notamment avec le monde scientifique, les partenariats, les projets pilotes, la recherche, les retours d'expérience ; Mieux rémunérer les actions et services environnementaux ; Recréer un dialogue entre le monde agricole et les habitants et acteurs du territoire.
- Fiche action n°11 (sobriété des collectivités) : Ajout des actions (PETR/autres acteurs) : réflexion sur la mutualisation de démarches (achats publics responsables, groupements de commande, etc.) entre les différents niveaux de collectivités
- Fiche action n°18 (énergies renouvelables) :
    1. Contexte/enjeux : ajout de la mention des échangeurs air-sol (puits canadien ou provençal);
    2. Objectif opérationnel : ajout de la mention : et pour chaque projet, interroger systématiquement le bouquet énergétique le plus vertueux ;
    3. Actions (PETR/autres acteurs) : ajout de la mention : Faciliter l'acceptation des projets d'énergies renouvelables ; Mettre à disposition des habitants les potentiels d'énergie renouvelable sur les territoires ; Réflexion sur une étude du potentiel hydroélectrique.
- Fiche action n°20 (Agriculture) : Ajout de la mention : Accompagner le respect des objectifs réglementaires d'approvisionnement en produits issus des circuits courts et des filières bio, notamment pour la restauration collective
- Fiche action n°21 (Agriculture) : Ajout des actions (PETR/autres acteurs) : travailler avec la profession agricole (chambre d'agriculture, filières) ; renforcer les partenariats et le dialogue avec les collectivités et les habitants
- Fiche action n°22 (Forêt) : Ajout des actions (PETR/autres acteurs) : renforcer le dialogue entre agriculteurs, chasseurs, collectivités/ONF, habitants, associations de protection de la nature
- Fiche action n°23 : Ajout des actions (PETR/autres acteurs) : Mobilisation des acteurs locaux (collectivités, entreprises, agriculteurs...) Intégration dans les réseaux existants (CLER, Trion, The Shifters...)

Résumé non technique :

- Ajout de la mention que les objectifs du PCAET n'ont pas de caractère contraignant.

- **La mise en œuvre du Plan Climat**

Le Président rappelle qu'une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de 6 ans (2022-2028).
Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le pilotage et l'évaluation du PCAET. Sont conviés à y participer : les membres du Bureau du PETR ainsi que les élus référents des communautés de communes. La gouvernance du PCAET inclura également les représentants des communes du territoire (Conférence des Maires, information régulière en conseils ou bureaux communautaires...)
Un comité technique associant les agents référents des communautés de communes sera chargé d'assurer, avec l'équipe du PETR, le suivi technique.

Le PETR est chargé de coordonner l'ensemble de la démarche, d'accompagner les communes et communautés de communes dans la mise en œuvre des actions relevant de leur compétence (accompagnement technique, benchmarking/retours d'expériences, veille sur les appels à

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

projets/dispositifs de financement, veille juridique, etc.) et de piloter [illegible] de ses propres missions.

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025), avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public, et sera l'occasion d'ajuster, le cas échéant, les objectifs et le plan d'actions.
Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028).

**Le Président propose d'adopter le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR, modifié comme présenté ci-dessus pour tenir comptes des différents avis et comprenant :**

- TOME 1 : le **Diagnostic** rappelant le cadre réglementaire et détaillant l'ensemble des bilans et chiffres clés du territoire
- TOME 2 : la **Stratégie** présentant les enjeux, les priorités et les objectifs du territoire et décrivant l'articulation de ces objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la stratégie nationale bas-carbone
- TOME 3 : le **Plan d'actions** et le **dispositif de suivi et évaluation** qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques (23 fiches actions, détaillant notamment les éléments de calendrier, de coût et le suivi/pilotage des actions ainsi que les indicateurs à suivre)
- TOME 4 : le **bilan de la démarche de concertation** réalisée entre 2019 et 2021 notamment
- TOME 5 : le **rapport sur les incidences environnementales** établi, conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, par le cabinet MEDIATERRE, comprenant l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les zones Natura 2000 du territoire, la présentation successive des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du plan
- TOME 6 : le **résumé non technique** du rapport environnemental
- TOME 7 : **Avis et observations** sur le projet de PCAET
- TOME 8 : **Eléments de réponse aux Avis**

**Le Conseil syndical,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L229-26 et R.229-51 à R.229-55 ;

VU l'Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

VU le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé par arrêté du Préfet de Région le 24 janvier 2020 ;

VU sa délibération du 24 mai 2017, décidant d'engager l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres ;

VU la concertation réalisée tout au long de la démarche ;

VU sa délibération du 5 juillet 2022 décidant d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;

VU l'avis conjoint de la Préfète de Région et du Président du Conseil Régional Grand Est ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté du Président du 26/09/2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique ;

VU les observations formulées suite à la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée 17 octobre au 17 novembre 2022 ;

VU l'avis du Regierungpräsidium Freiburg et de la Regionalverband Südlicher Oberrhein ;

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

VU l'avis du Conseil de Développement du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

ENTENDU l'exposé du Président rendant compte au Conseil Syndical de la manière dont les avis mentionnés ci-dessus ont été intégrés dans le projet de PCAET ;

CONSIDERANT que le Plan Climat Air Energie Territorial tel qu'il est présenté au Conseil Syndical est prêt à être adopté conformément à l'article R229-55 du Code de l'Environnement ;

**- APPROUVE les amendements aux documents exposés ci-dessus afin d'intégrer les avis et observations du public, du Conseil de Développement, de l'Etat et de la Région Grand Est, de l'Autorité Environnementale et des Autorités Allemandes suite aux différentes phases de consultation,**

**- APPROUVE le Plan Climat Air Energie Territorial Rhin Vignoble Grand Ballon en vue de sa mise en œuvre sur la période 2023-2028, tel qu'il figure en annexe ;**

**- CHARGE le Président ou son représentant de l'exécution de la présente, conformément au code de l'environnement et notamment sa publication sur la plateforme : www.territoires-climat.ademe.fr et sa mise à disposition du public ;**

**- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire**

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-04-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br>Arrondissement de Guebwiller<br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-04-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

## 4. Finances :

### 4.1 Renouvellement d'une ligne de trésorerie de 140.000 €

Le 7 février 2018, le PETR avait contracté une ligne de trésorerie d'un montant de 540 000 € auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges pour faire face à des besoins passagers de liquidités (préfinancement de dépenses dans l'attente du versement de subventions) sans impacter les contributions des Communautés de Communes membres. Un remboursement de 50.000 € est intervenu en octobre 2018.

Par délibération des 18 janvier 2021 (pour l'année 2021) puis du 16 décembre 2021 (pour l'année 2022), le Conseil Syndical a décidé de renouveler pour une durée d'1 an cette ligne de trésorerie de 490.000 €.

Après remboursement de 350.000 € courant 2022, le contrat signé auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe a échu au 5/01/2023 (les 140.000 € restants ont été totalement remboursés). Le montant des intérêts réglés sur 2022 est d'environ 3.300 € (taux variable €STR + marge de 0.60%).

Dans l'attente de l'encaissement des subventions restant à recouvrer courant 2023 et compte tenu de la trésorerie actuelle du PETR, il est proposé de renouveler une ligne de trésorerie pour 1 année supplémentaire pour un montant de 140.000 €.

Après consultation de divers établissements bancaires, les 2 offres suivantes sont parvenues :

| BANQUE | marge déc 2022 | Indexation | Commission d'engagement | Frais de dossiers | Observations |
|---|---|---|---|---|---|
| CAISSE D'EPARGNE | 0,60 | Variable €STR (1,90% au 6/01/2023) | 300 € | Néant | Intérêts trimestriels Remboursement in fine ou anticipé sans frais Commission de non-utilisation : 0.05 % annuel - calculée trimestriellement |
| CREDIT AGRICOLE | 1,09 | Variable Euribor 3 mois révisé mensuellement (2,254% au 6/01/23 | 0,10 % (soit 140 €) | 0,10 % (soit 140 €) | Intérêts trimestriels Remboursement in fine |

**Le Conseil Syndical**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**- RENOUVELLE une ligne de trésorerie pour une durée d'1 an et pour un montant de 140.000€**

**- RETIENT l'offre de la Caisse d'Epargne pour ce financement, soit la proposition avec une marge de 0,60% indexée sur l'€STR**

**- AUTORISE le Président ou son représentant à signer le contrat avec la Caisse d'Epargne et tout document se rapportant à cette affaire**

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-1-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-1-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

# 5. Ressources Humaines :

## 5.1 Approbation du protocole relatif au temps de travail

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.
Il appartient également à l'organe délibérant de fixer les modalités :

- d'instauration de la journée de solidarité
- d'exercice du temps partiel
- de compensation des heures supplémentaires effectuées ainsi que, la liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires
- d'instauration toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou règlementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Enfin, en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (CT) d'en déterminer localement par délibération la nature et la durée.

Le protocole relatif au temps de travail actuellement applicable aux agents du PETR a été adopté, après avis du CT, par délibération du Conseil Syndical du 4/10/2018.
Il mentionne :

- Les modalités d'organisation du temps de travail des agents, à savoir un cycle de 38 h hebdomadaires réparties sur 5 jours à raison de 8 h par jour du lundi au jeudi + 4 h le vendredi matin + 2 h à répartir par chaque agent, avec des plages horaires fixes et des plages horaires variables
- Les droits et modalités de gestion des RTT (18 jours)
- Les modalités de liquidation des congés annuels (25 jours)
- Les modalités de gestion et compensation des heures supplémentaires
- Les autorisations spéciales d'absence

Les modalités relatives au temps partiel et aux heures supplémentaires n'ont fait l'objet d'aucune délibération du conseil syndical.

Il est proposé d'actualiser le protocole relatif au temps de travail des agents du PETR, regroupant l'ensemble des règles relatives :

- au temps de travail dans la collectivité, y compris celles concernant le temps partiel et à la gestion des RTT et droits à congés
- à l'instauration de la journée de solidarité
- aux heures supplémentaires et à leurs modalités de compensation
- à l'attribution des autorisations spéciales d'absence

Cette actualisation est rendue nécessaire pour :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail, le décompte du temps de travail des agents publics étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Garantir l'équité entre les agents en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

Le PETR compte actuellement 5 agents à temps plein et 1 agent à temps non complet (50%).

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Le projet de protocole est joint en annexe. Il a été concerté avec les agents et a fait l'objet d'un avis favorable avec observations du Comité Technique

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230116-2023-10-01-5-1-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Le Conseil Syndical

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
VU sa délibération du 2/10/2018 décidant d'adapter le protocole du temps de travail des agents du PETR
VU l'avis du Comité Technique n° CT 2022/447 en date du 22/11/2022

- ABROGE la délibération n°2.2 du 2/10/2018 relative au précédent protocole du temps de travail

- APPROUVE le protocole relatif au temps de travail ci-annexé ;

- INSTAURE les modalités suivantes d'accomplissement de la journée de solidarité ;

Pour les agents bénéficiant de jours de réduction du temps de travail (RTT) : par le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles du présent protocole

Pour les agents à temps non complet ne bénéficiant pas de jours de RTT : par toute autre modalité permettant le travail de sept heures (proratisée selon la quotité de temps de travail) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

- INSTAURE la compensation des travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

| Emploi | Catégorie | Cadre d'emploi | Groupe de fonctions hiérarchique |
|---|---|---|---|
| Animateur du Programme LEADER | B | Rédacteur principal 1ère cl<br>Rédacteur principal 2e cl<br>Rédacteur | 2 |

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-1-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseiller en énergie partagé (CEP) | B | Technicien principal 1e cl<br>Technicien principal 2e cl<br>Technicien | 2 |
| Conseiller en rénovation énergétique | B | Technicien principal 1e cl<br>Technicien principal 2e cl<br>Technicien | 2 |
| Assistant(e) de Direction | B<br>ou<br>C | Rédacteur<br>Adjoint admi. principal 1e cl<br>Adjoint admi. principal 2e cl<br>Adjoint administratif | 3<br><br>1 |

- MAJORE dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- INSTAURE un contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif

- CHARGE le Président de veiller à la bonne exécution de ce protocole

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-2-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-2-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

# 5. Ressources Humaines :

## 5.2 Modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Suite aux modifications apportées au protocole relatif au temps de travail et à l'évolution de la réglementation, il est nécessaire d'apporter des modifications à la délibération adoptée le 2/06/2009 instaurant le compte épargne temps, telles que figurent dans le document annexé. Il est également proposé de permettre la monétisation des jours épargnés en indemnisation ou en conversion sur le RAFP.

Le Conseil Syndical

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
068-200073969-20230110-2023-10-01-5-2-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la Circulaire ministérielle NOR 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 prévoyant une revalorisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps ;

Vu sa délibération du 2/06/2009 relative à l'instauration du compte épargne temps ;

Vu sa délibération du 14/12/2022 approuvant le nouveau protocole relatif au temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Technique n° CT 2022/451 en date du 22/11/2022

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps des agents du PETR aux nouveaux textes et au nouveau protocole du temps de travail adopté par délibération du 1/12/2022 ;

**- APPROUVE les modifications relatives à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) adoptées par délibération du 2/06/2009 telles qu'elles figurent dans le règlement ci-annexé ;**

**- DIT que les montants des indemnisations en fonction des catégories suivront la réglementation en vigueur au jour du versement de l'indemnité ;**

**- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire**

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

## 5. Ressources Humaines :

### 5.3 Instauration du télétravail et approbation du règlement de télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il appartient au Conseil Syndical, après avis du comité technique, de fixer par délibération :

1) Les activités éligibles au télétravail ;

2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;

3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;

4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;

5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Un règlement de télétravail fixant l'ensemble de ces modalités est proposé d'être instauré (voir annexe).

**Le Conseil Syndical**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-3-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique n° CT 2022/461 en date du 22/11/2022

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**- INSTAURE le télétravail au sein du PETR à compter de ce jour ;**

**- APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement ci-annexé ;**

**- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire**

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-4-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-4-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

# 5. Ressources Humaines :

## 5.4 Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Suite à l'évolution de la réglementation, il est nécessaire d'apporter des modifications à la délibération du 01/12/2017 relative aux frais de déplacements des agents.

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes, qui s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), du PETR, ainsi qu'apprentis et collaborateurs occasionnels du service public, qu'ils soient employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel :

### 1. Frais de mission hors résidence administrative et hors résidence familiale

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.
En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission l'agent bénéficie de la prise en charge :

#### 1.1. Des frais de transport, de péage et de stationnement

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.
L'utilisation du véhicule personnel de l'agent doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Le Syndicat Mixte prendra en charge les frais de déplacements comme suit :

- Soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs (train, tram, bus...) le moins onéreux en vigueur au jour du déplacement (par exemple pour le train, tarif d'un billet SNCF 2ème classe)
  Lorsque que différents modes de transport en commun (train, avion...) sont possibles, le choix entre ces derniers s'effectue, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement
- Soit, si la destination n'est pas accessible en transport en commun, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé
- Les frais de péage et de stationnement seront remboursés au réel

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

#### 1.2. Des frais supplémentaires de repas et d'hébergement

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Comité Directeur de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas.

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Acte rendu exécutoire après dépôt au rectorat
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-4-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables aux agents de l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat. Pour le PETR, les taux sont fixés comme suit :

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas (déjeuner ou diner)
- Frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de : 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du Grand Paris et à 110 € à Paris.
  Par dérogation, ce taux est fixé forfaitairement à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## 2. Actions de formation, stage

Est en stage, l'agent qui suit une action de formation initiale ou l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels territoriaux.

Autrement dit, l'agent territorial est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :

- Une formation d'intégration
- Une formation de professionnalisation ;
- Une formation de perfectionnement ;
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Dans le cadre de ce stage, l'agent public peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnité de stage et/ou d'indemnité de mission. L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

Le PETR prendra en charge les dépenses engagées uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

### 2.1. Indemnité de mission

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission sont les suivantes :

- La formation de professionnalisation au premier emploi ;
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Ces indemnités de mission ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon le cas au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. point 1 de la présente délibération). Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 100% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

l'administration. Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité lorsque l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Acquitté le : 12/01/2023
068-200073963-20230110-2023-10-01B-4-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

### 2.2. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont :

- La formation d'intégration et ses actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé (indemnité journalière de base de stage fixée à 9,40 €).
Toutefois, le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

La prise en charge des frais de déplacements est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. point 1 de la présente délibération). Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

## 3. Concours et examens professionnels

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

La prise en charge par le PETR des frais de déplacement se fera uniquement à raison d'un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité. Cette prise en charge est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. point 1 de la présente délibération).

## 4. Justificatifs et avances

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 prévoit que lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place, par voie de délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas au seul ordonnateur.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

**Le conseil syndical,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le code général de la fonction publique ;

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Acte publié et certifié exécutoire par le Président
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-4-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu sa délibération du 1/12/2017 relative aux modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements des agents du PETR

**- APPROUVE la mise en place du remboursement des frais de déplacements, de mission et de stage des agents du PETR selon les modalités énoncées ci-dessus,**

**-AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente**

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-5-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, `et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-5-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

# 5. Ressources Humaines :

## 5.5 Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.
Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-5-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin. La convention (jointe en annexe) détermine les contours et la tarification de médiation.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

**Le Conseil Syndical**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;
**- ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin**
**- APPROUVE la convention de médiation à intervenir avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin telle qu'elle figure en annexe**
**- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation**
**- PRENDRE ACTE qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, le PETR garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion s'il l'estime utile et que le PETR rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus**
**- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre document relatif à cette affaire**

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-6-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

| | |
|---|---|
| **PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**<br><br>**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL** | PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON<br>TERRITOIRE DE PROJETS |
| Département du Haut-Rhin<br><br>Arrondissement de Guebwiller<br><br>Membres en exercice : 26<br>Membres présents : 19<br>Membres absents : 5<br>Procuration : 2<br>Votants : 21<br><br>Secrétaire de séance : Gilbert VONAU<br><br>Date de la convocation : 3/01/2023 | **Le 10 janvier 2023**<br>**Sous la présidence de M. Francis KLEITZ, Président**<br>**Etaient présents** :<br>FURSTENBERGER Alain (suppléant de ABADOMA Dominique), BERINGER François, BRENDER Claude (à partir du point 3), FISCHER Jean-Jacques, GEBHARD Claude, GIUDICI Frédéric, HABIG Michel, KLEITZ Francis, LICHTENBERGER Aimé, MARTIN Roland, MICHAUD Christian, SCHEER Eric (suppléant de MULLER Betty), NAEGELEN Vincent, SCHLEGEL André, SCHWARTZ Christine, MULLER André (suppléant de STICH Grégory), TOUCAS Jean-Pierre, VONAU Gilbert, BOOG Françoise (suppléante de ZEMB Alain)<br>**Etaient excusés/absents non représentés** :<br>DI STEFANO Pascal, HART Maud, HECKY Philippe, MARCK Luc, WIDMER Jean-Pierre<br>**Ont donné procuration :**<br>MATHIAS René : procuration à Michel HABIG<br>HUG Gérard : procuration à François BERINGER<br>**Assistaient en outre à la séance** :<br>BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), PASQUALINI Mirko (Maire de Vogelgrun), DEON Charline (DGS CC PAROVIC), GILBERT Eric (DGS CCRG), MUNCH Pascal, Président, et plusieurs membres du Conseil de développement du PETR, Eric LEMPEREUR, Lila DAVROU-SWIERKOWSKI, Stéphanie TRAINA. |

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***

Accusé de réception en préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-6-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

# 5. Ressources Humaines :

## 5.6 Avenant à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Le PETR a décidé d'adhérer à cette convention de participation par délibération du 2/10/2018.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1er janvier 2022.
En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.
L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.
Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1er janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le conseil syndical est appelé à acter l'augmentation du taux de cotisation avant le 31/12/2022 sous peine de résiliation de l'adhésion du PETR à la convention de participation et de fin de garantie pour les agents.

**Le Conseil Syndical**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

*Signé et publié sur le site internet du PETR le*
*Le Président du PETR, Francis KLEITZ*
*Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU*

Accusé de réception préfecture
068-200073963-20230110-2023-10-01-5-6-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu sa délibération du 2/10/2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;
**-PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :**

| | Niveau d'indemnisation | Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022 | **Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)** |
|---|---|---|---|
| **Incapacité** | 95 % | 0,64 % | **0,70 %** |
| **Invalidité** | 95 % | 0,34 % | **0,37 %** |
| **Perte de retraite** | 95 % | 0,49 % | **0,54 %** |
| **Décès / PTIA** | 100 % | 0,33 % | **0,33 %** |

**-AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.**

***Signé et publié sur le site internet du PETR le***
***Le Président du PETR, Francis KLEITZ***
***Le Secrétaire de séance, Gilbert VONAU***